

convocation	
Date d'affichage	11/10/2024
En exercice	29
Présents	18
Pouvoirs	4
Absents	11
Excusés	7

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Délibération n°2024/037

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 11 JUILLET 2024.

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, Mme PICANT Delphine, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, Mme MEUSNIER Amélie, M. Michel BLANCHARD, Mme BANSSE Nelly, Mme DOS SANTOS Marie-Anne, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. MUTEL Jean-Robert, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique
Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice
M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. PETITJEAN-LUCAS Gérard
Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne

Absents excusés :

M. LEVASSEUR Yann, M. FORET Frédéric, M. DUVAL Georges, M. PRUNIER Thierry, Mme DECAEN Karima, M. PILLAC Patrice, Mme Yvette LEMAITRE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la séance du conseil municipal qui s'est déroulée le 11 juillet 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

à la majorité, 1 contre et 21 pour,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal 11 juillet 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Fait à BORNEL, le 18 octobre 2024
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



convocation	
Date d'affichage	11/10/2024
En exercice	29
Présents	18
Pouvoirs	4
Absents	11
Excusés	7

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Délibération n°2024/038

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, Mme PICANT Delphine, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, Mme MEUSNIER Amélie, M. Michel BLANCHARD, Mme BANSSE Nelly, Mme DOS SANTOS Marie-Anne, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. MUTEL Jean-Robert, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique
Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice
M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. PETITJEAN-LUCAS Gérard
Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne

Absents excusés :

M. LEVASSEUR Yann, M. FORET Frédéric, M. DUVAL Georges, M. PRUNIER Thierry, Mme DECAEN Karima, M. PILLAC Patrice, Mme Yvette LEMAITRE

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu de la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 11 juillet 2022 prise selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est chargé pour la durée du mandat « de fixer les droits de place.. , d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux... , prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes »;

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 060-200053734-20241017-202438-DE

S²LO

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises concernant le dossier suivant :

2024/20	Renault Master Benne	Contrat de crédit-bail
2024/21	Jeu bulletin municipal juin 2024	Remboursement lots
2024/22	Gouter dansant Bornel 2024	Montant de l'inscription

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des décisions prises, à noter cependant que la décision 2024/22 concerne le CCAS et non la ville

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Fait à BORNEL, le 18 octobre 2024
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



Date de convocation	11/10/2024
Date d'affichage	11/10/2024
En exercice	29
Présents	18
Pouvoirs	4
Absents	11
Excusés	7

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Délibération 2024/39

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, Mme PICANT Delphine, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, Mme MEUSNIER Amélie, M. Michel BLANCHARD, Mme BANSSE Nelly, Mme DOS SANTOS Marie-Anne, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. MUTEL Jean-Robert, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique
Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice
M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. PETITJEAN-LUCAS Gérard
Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne

Absents excusés :

M. LEVASSEUR Yann, M. FORET Frédéric, M. DUVAL Georges, M. PRUNIER Thierry, Mme DECAEN Karima, M. PILLAC Patrice, Mme Yvette LEMAITRE

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de

service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 octobre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Directeurs de police municipale	33 %
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3: PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle annuelle

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
------------------	--

Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et complétée par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

(Le cas échéant, en cas d'avantages collectivement acquis sur la commune ou l'établissement) Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. *indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Conformément à la législation et la réglementation, le régime indemnitaire suit le sort du traitement pendant les congés annuels et autorisation spéciales d'absence. En revanche il n'est pas versé pendant les absences injustifiées et irrégulières et les journées de grève.

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (NDLR : *congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **(Le cas échéant) Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les trois premiers mois, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Durant les congés pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- Le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 060-200053734-20241017-202439-DE

S²LO

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDELNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date le régime instaurant une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogés.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Fait à BORNEL, le 18 octobre 2024
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



Date de convocation	11/10/2024
Date d'affichage	11/10/2024
En exercice	29
Présents	18
Pouvoirs	4
Absents	11
Excusés	7

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Délibération 2024/40

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, Mme PICANT Delphine, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, Mme MEUSNIER Amélie, M. Michel BLANCHARD, Mme BANSSE Nelly, Mme DOS SANTOS Marie-Anne, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. MUTEL Jean-Robert, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique

Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice

M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. PETITJEAN-LUCAS Gérard

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne

Absents excusés :

M. LEVASSEUR Yann, M. FORET Frédéric, M. DUVAL Georges, M. PRUNIER Thierry, Mme DECAEN Karima, M. PILLAC Patrice, Mme Yvette LEMAITRE

OBJET : RECOURS AU BENEVOLAT - CONVENTION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

La médiathèque municipale Monique Pigeon souhaite formaliser et encadrer les actions des bénévoles qui contribuent à ses activités, notamment en assurant leur collaboration avec les bibliothécaires et en clarifiant leurs droits et devoirs. Afin d'assurer une collaboration harmonieuse et efficace, il est proposé d'établir une convention de bénévolat définissant les engagements réciproques entre les bénévoles et la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de bénévolat

Article 2 : D'AUTORISER le maire à signer lesdites conventions avec les bénévoles de la Médiathèque municipale Monique Pigeon dont les principaux points sont les suivants :

Titre 1 : Engagement du bénévole

Cadre de ses interventions : Le bénévole s'engage à remplir les missions décrites en annexe de la convention. Ces missions seront définies en fonction des besoins de la médiathèque et des compétences du bénévole.

Conditions d'exercice de l'activité :

- Le bénévolat est non-rémunéré et se fait sans contrepartie.
- Le bénévole doit respecter les consignes de la médiathèque et participer aux réunions d'équipe lorsqu'il y est convié.
- Il doit veiller au respect du règlement intérieur et des lois en vigueur, notamment en matière de neutralité, de laïcité, et de non-discrimination.
- Le matériel mis à disposition ne peut être utilisé à des fins personnelles.

Titre 2 : Engagement de la collectivité

Modalités d'accueil :

- La collectivité assure un cadre de travail sécurisé et des moyens adéquats pour les missions confiées.
- Les bénévoles collaboreront avec les professionnels de la médiathèque, sous la supervision de la responsable du service.

Mise à disposition des moyens nécessaires :

- La collectivité met à disposition les ressources nécessaires pour la réalisation des missions.
- Les déplacements dans le cadre des missions seront encadrés par un ordre de mission. En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le bénévole devra être en possession d'un permis de conduire valide et d'une assurance.

Modalités de remboursement des frais :

- Le bénévole peut se voir rembourser ses frais de mission (déplacements, repas, hébergement) conformément aux dispositions en vigueur pour les agents territoriaux.

Assurance et responsabilité :

- Le bénévole est assuré soit par sa propre assurance, soit par celle souscrite par la collectivité dans le cadre de ses missions.
- La collectivité assure une protection en cas de risques encourus au cours des activités bénévoles.

Titre 3 : Durée et résiliation de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 060-200053734-20241017-202440-DE

S²LOW

Chaque partie peut mettre fin à la convention en cas de manquement ou désaccord, après un préavis.

Conclusion

L'adoption de cette convention permettrait de formaliser et d'organiser les contributions des bénévoles à la vie de la médiathèque dans un cadre clair, respectueux et sécurisé pour toutes les parties. Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention et d'autoriser la signature des conventions de bénévolat par la collectivité avec les bénévoles concernés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Fait à BORNEL, le 18 octobre 2024
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



Date de convocation	11/10/2024
Date d'affichage	11/10/2024
En exercice	29
Présents	18
Pouvoirs	4
Absents	11
Excusés	7

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Délibération 2024/41

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, Mme PICANT Delphine, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjointes.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, Mme MEUSNIER Amélie, M. Michel BLANCHARD, Mme BANSSE Nelly, Mme DOS SANTOS Marie-Anne, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. MUTEL Jean-Robert, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique
Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice
M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. PETITJEAN-LUCAS Gérard
Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne

Absents excusés :

M. LEVASSEUR Yann, M. FORET Frédéric, M. DUVAL Georges, M. PRUNIER Thierry, Mme DECAEN Karima, M. PILLAC Patrice, Mme Yvette LEMAITRE

OBJET : PERMIS DE DIVISER POUR LES PARTICULIERS

La Communauté de Communes des Sablons, compétente en matière de logement, a inscrit dans son Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté le 5 mars 2020, la volonté de réhabiliter le parc privé ancien. Un des axes majeurs de ce projet concerne la lutte contre l'habitat indigne, qui inclut le contrôle des divisions de logements pouvant générer des conditions de vie indécentes.

Le Code de la Construction et de l'Habitation permet aux intercommunalités compétentes de mettre en place un dispositif de permis de diviser, qui impose une autorisation préalable avant la réalisation de travaux visant à diviser un bien immobilier en plusieurs logements.

Ce dispositif vise à garantir des logements décents et à éviter la multiplication des logements insalubres, souvent dus à des divisions non conformes.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 060-200053734-20241017-202441-DE

S²LOW

Les exigences techniques pour le permis de diviser :

- Pour obtenir l'autorisation de diviser un bien, les propriétaires doivent se conformer à plusieurs critères relatifs à la salubrité et à la sécurité.

Une division peut être refusée si :

- La superficie et le volume des logements créés sont inférieurs à 14 m² et 33 m³ respectivement.
- Les installations d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées et de courant électrique ne sont pas conformes.
- Les diagnostics techniques relatifs à la performance énergétique, à la présence de plomb, d'amiante ou encore à l'état des installations électriques et de gaz ne sont pas fournis ou révèlent des non-conformités.

Sanctions en cas de non-conformité :

Les propriétaires qui ne respectent pas ces obligations peuvent encourir une amende allant jusqu'à 5 000 €, voire 15 000 € en cas de récidive.

Objectif de la délibération :

La mise en place du permis de diviser sur l'ensemble du territoire communal permettrait :

- De mieux contrôler la qualité des logements créés à la suite de divisions immobilières.
- De prévenir la création de logements insalubres ou dangereux.
- De lutter contre les marchands de sommeil.
- De garantir aux habitants des logements respectant les normes minimales de décence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER la mise en place du permis de diviser sur l'ensemble du territoire communal, afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les divisions immobilières non conformes. Ce dispositif constituera un outil de régulation essentiel pour garantir un cadre de vie décent à tous les habitants, et pour protéger les quartiers contre la prolifération de logements inadaptés.

Les services municipaux sont disponibles pour apporter des précisions et accompagner les élus dans la mise en œuvre de ce projet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 18 octobre 2024
Dominique TOSCANI, Maire de Bornel



Date de convocation	
Date d'affichage	11/10/2024
En exercice	29
Présents	18
Pouvoirs	4
Absents	11
Excusés	7

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

Délibération 2024/42

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, Mme PICANT Delphine, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme LECUE Carole, Adjoints.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, Conseillers municipaux délégués.

M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, Mme MEUSNIER Amélie, M. Michel BLANCHARD, Mme BANSSE Nelly, Mme DOS SANTOS Marie-Anne, M. HEUDRON Hervé, M. DECAEN Christophe, M. MUTEL Jean-Robert, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique
Mme CAMPAGNARO Marianne donne pouvoir à Mme CAMPAGNARO Alice
M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. PETITJEAN-LUCAS Gérard
Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme DOS SANTOS Marie-Anne

Absents excusés :

M. LEVASSEUR Yann, M. FORET Frédéric, M. DUVAL Georges, M. PRUNIER Thierry, Mme DECAEN Karima, M. PILLAC Patrice, Mme Yvette LEMAITRE

OBJET : PRESENTATION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES

Conformément aux dispositions légales en matière de gestion comptable, une présentation en non-valeur des titres irrécouvrables est soumise à l'approbation du conseil municipal. Il s'agit de titres qui, malgré les procédures de recouvrement engagées, demeurent irrécouvrables.

1. Présentation en non-valeur de titres irrécouvrables

Une liste non nominative des titres irrécouvrables, pour un montant total de 637,70 €, vous est soumise pour délibération. Cette somme correspond à des créances qui, après les démarches habituelles de recouvrement, ont été jugées définitivement irrécouvrables par la trésorerie.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 060-200053734-20241017-202442-DE

S²LOW

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'adopter une délibération validant cette liste. Une fois cette délibération adoptée, un mandat devra être émis au compte 6541 (Admission en non-valeur, nature Fonctionnement) pour la somme de 637,70 €, en se référant à la liste n°5583590031 de 2024.

2. Régularisation comptable par suite d'une discordance non identifiée

Par ailleurs, il est demandé d'émettre un mandat au compte 65888 pour un montant de 410,00 € afin de régulariser une discordance comptable non identifiée survenue lors du basculement vers l'application HELIOS avant l'année 2010.

Un courriel explicatif ainsi qu'une copie d'écran vous ont été transmis et devront être joints en pièce jointe au mandat concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER par délibération la mise en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant de 637,70 €.

Article 2 : D'AUTORISER l'émission des mandats au compte 6541 pour la somme de 637,70 € et au compte 65888 pour la somme de 410,00 € afin de régulariser la situation comptable.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à BORNEL, le 18 octobre 2024

Dominique TOSCANI, Maire de Bornel

